

## Arrêt

n° 115 657 du 13 décembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 novembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « Vous étiez vendeuse au marché de Gambela (commune de Kasa-Vubu). Vers le 25 ou 26 septembre 2012, un de vos clients habituels, [S. T.], vous a remis des tracts et vous a demandé de les distribuer à la population. Ceux-ci invitaient le peuple congolais à se soulever contre Joseph Kabila afin que ce dernier laisse la place à celui qui a été élu et qui est originaire du Congo : Ya-Tshitshi (Tshisekedi). Le 28 septembre 2012, vous avez remis un tract à votre amie [S. O.] puis, vers 15 heures, êtes partie à l'Eglise (commune de Matete). Après la prière, vers 18 heures, vous avez distribué des tracts à quelques personnes puis avez croisé votre amie [S. O.]. Alors que vous engagiez une discussion avec elle, vous avez vu surgir trois hommes qui vous ont toutes deux arrêtées. Vous avez été emmenées à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa), ex-Circo, dans la commune de Linwala et placées en cellule. Vous êtes restée trois jours sans manger. Le quatrième jour, vous avez été informée que les tracts que vous aviez distribués provenaient de l'UDPS (Union Démocratique du Progrès Social) et interrogée quant à l'identité de la personne qui vous les avait remis. Puisque vous refusiez de parler, vous avez été torturée, violée et poignardée à deux reprises par un gardien. Vous vous êtes évanouie et un autre gardien s'est occupé de vous et vous a ramenée en cellule. Ce jour-là, votre amie [S. O.] a également été torturée et violée. Quelques jours plus tard, vous avez à nouveau été malmenée et, en raison de la souffrance endurée, avez donné l'identité de votre client : [S. T.]. Le même jour, votre amie [S. O.] a, à son tour, été emmenée dans un bureau pour être interrogée. Elle n'est jamais revenue en cellule et vous ignorez ce qu'il est advenu d'elle. Le 07 octobre 2012, un soldat est venu vous appeler dans votre cellule et vous a aidée à vous évader en escaladant un mur. Paniquée à l'idée de rentrer chez vous, vous vous êtes réfugiée chez votre amie [S. N.], dans la commune de Kasa-Vubu. Vous êtes restée chez elle le temps qu'elle organise votre départ du pays. Le 08 octobre 2012, vous avez, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, lacunaires voire sommaires concernant les tracts qu'elle aurait distribués, concernant son arrestation, concernant son vécu carcéral, et concernant les motivations du gardien qui l'aurait aidée à s'évader.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (agissement par sympathie et sans conscience politique ; faible niveau de formation ; courte détention ; situation de stress et état de choc), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce : en l'état actuel du dossier, les premières laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit, et la dernière n'est étayée d'aucun commencement de preuve sérieux et consistant, le certificat médical du 7 mars 2013 ne révélant aucune existence de quelconques état de choc ou situation de stress. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés dans son pays pour avoir distribué des tracts contre le régime en septembre 2012. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de

la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle était établie avant de rencontrer les problèmes allégués.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM